

Le dépistage de la trisomie 21

Dans le cadre de la révision des lois de la bioéthique, un amendement de l'article 9 indique que les tests de dépistage doivent être « proposés à toute femme enceinte au cours d'une consultation médicale lorsque les conditions médicales le nécessitent ».

Dans le cadre de la révision des lois de la bioéthique, un amendement de l'article 9 indique que les tests de dépistage doivent être « proposés à toute femme enceinte au cours d'une consultation médicale **lorsque les conditions médicales le nécessitent** ».

Ce sont ces derniers mots qui font débat. En effet, avec cet ajout, cet article entrerait en contradiction avec la loi du 4 mars 2002 sur l'information aux patients. « L'information devient sélective » note Marc-Alain Rozan, le président du SYNGOF (syndicat des gynécologues obstétriciens de France).

Actuellement, toute femme enceinte se voit proposer la possibilité de réaliser un test sanguin pour déterminer le risque d'une éventuelle trisomie.

Avec cet amendement, qui sera présenté au mois de juin au sénat en 2^o lecture, ce sera au praticien de décider de la pertinence ou non du test sanguin.

[Avis 37 du CCNE Avis sur le dépistage du risque de la trisomie 21 fœtale à l'aide de tests sanguins chez les femmes enceintes](#)

Le CCNE dans cet avis datant du 22 juin 1993 n'approuve pas un dépistage de masse systématique de la trisomie 21 mais souscrit à des tests sanguins à toutes les femmes qui le désirent.